



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

A photograph of a blue sign for the Cour Nationale du Droit d'Asile. The sign is curved and features the text 'COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE' in white, bold, sans-serif capital letters. Below this, the text 'Entrée des demandeurs' is partially visible in a smaller font. The background of the photograph shows a modern building with large glass windows and a dark sky.

RAPPORT D'ACTIVITE

2013

BILAN D'ACTIVITE	5
Activité de la Cour nationale du droit d'asile	9
<i>Baisse relative du nombre des recours</i>	9
Les recours	9
Taux de recours	9
<i>Progression de l'activité juridictionnelle</i>	9
Décisions collégiales	10
Ordonnances.....	10
taux de renvoi.....	11
<i>Réduction des délais de jugement</i>	11
Délai prévisible moyen.....	11
Délai moyen constaté	11
Évolution comparée.....	12
<i>Diminution du nombre de dossiers en instance</i>	12
<i>Augmentation de la représentation des requérants</i>	13
Reconnaissance d'une protection internationale.....	15
<i>Toutes Décisions</i>	15
<i>Décisions statuant au fond</i>	16
<i>Décisions collégiales</i>	16
L'activité des services.....	17
<i>Bureau d'aide juridictionnelle</i>	17
<i>Service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA)</i>	18
<i>Service courrier</i>	18
<i>Service des archives</i>	18
Ressources humaines	19
<i>Évolution de l'effectif total</i>	19

JURISPRUDENCE	21
Demande d’avis	23
Pouvoirs du juge de plein contentieux	23
Politique européenne commune de l’asile et compétence de l’Etat français.	23
Protection subsidiaire.....	24
Exclusion du bénéfice d’une protection.....	24
Mandat UNRWA pour les palestiniens.....	26
ANNEXES	27
Annexe 1 : Recours enregistrés.....	29
<i>Répartition des recours par âge et sexe</i>	29
<i>Répartition des recours par nationalité</i>	30
<i>Répartition des recours par région de domiciliation</i>	35
Annexe 2 : Décisions rendues	37
<i>Décisions collégiales par nationalité</i>	37
<i>Nationalité des requérants ayant obtenu une protection internationale</i>	40
<i>Ancienneté des recours jugés</i>	42
Annexe 3 : Ancienneté du stock	43
Annexe 4 : Délais moyens constatés : métropole/outre-mer.....	45
Annexe 5 : Outre-mer - missions foraines réalisées en 2013.....	45



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

A black and white photograph showing a close-up, slightly angled view of a sign. The sign is white with black text. The text reads "COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE" in a serif font, arranged in four lines. Below this, in a smaller font, it says "Entrée des demandeurs". The sign is mounted on a dark frame, and the background is dark and out of focus, showing architectural elements of a building.

COUR
NATIONALE
DU DROIT
D'ASILE

Entrée
des demandeurs

BILAN D'ACTIVITE

La Cour nationale du droit d'asile a connu en 2013 une forte activité juridictionnelle. Elle a rendu 38 540 décisions, soit près de 1 200 de plus qu'en 2012.

Ce bilan s'inscrit dans une évolution continue : entre 2009, date à laquelle la gestion de la Cour a été confiée au Conseil d'Etat, et 2013, la juridiction a diminué de 55,3% ses délais prévisibles moyens de jugement (passés de 15 mois et 9 jours en 2009 à 6 mois et 24 jours fin 2013). L'ancienneté moyenne des dossiers jugés, quant à elle, diminue de près de 30% dans cette même période.

Cette évolution est le résultat, d'une part, de l'augmentation des effectifs de la juridiction décidée par les pouvoirs publics et, d'autre part, de l'importante réorganisation interne de la Cour conduite depuis 5 ans.

- La CNDA, en application des plans gouvernementaux adoptés pour réduire les délais de jugement, a renforcé ses effectifs dans des délais très courts. Ces plans d'action se sont traduits par la création de 50 emplois en 2011, dont 40 de rapporteurs, qui sont venus renforcer la capacité d'instruction et de jugement de la juridiction.

Aucune création nette d'emplois n'a été demandée par la Cour en 2012 et en 2013, après ces recrutements importants intervenus en 2011, afin de permettre la consolidation du doublement du nombre des rapporteurs et l'adaptation des moyens de fonctionnement de la Cour à ces recrutements très importants.

La Cour comptait, au 31 décembre 2013, 337 collaborateurs, dont 12 magistrats affectés à la Cour à titre permanent.

- D'autre part, la Cour s'est profondément réorganisée en cinq ans.

Structurellement d'abord. Elle a revu les modalités de constitution des rôles d'audience, en créant un service central d'enrôlement, chargé de rationaliser l'élaboration des rôles pour prendre en compte de façon centralisée les contraintes multiples qui s'imposent à la Cour, tout particulièrement celles liées à l'interprétariat et à la présence des avocats. La Cour a également créée, en janvier 2013, un service chargé des procédures à juge unique (ordonnances classiques d'irrecevabilité, de non-lieu ou de désistement et ordonnances dites « nouvelles » pour les recours ne reposant sur aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision prise par l'OFPRA). Dans le même temps, elle a fusionné ses deux centres d'information, l'un à vocation juridique et l'autre à vocation géopolitique, pour en faire un centre d'études, de recherche et de documentation, traitant de façon combinée – car c'est la caractéristique du contentieux de l'asile - les problématiques juridiques et géopolitiques.

La Cour a par ailleurs poursuivi sa politique de dématérialisation. Depuis mai 2011, les recours, les pièces et les mémoires peuvent être adressés à la Cour par voie numérique. Grâce aux campagnes d'information faites par la Cour, le nombre de recours reçus sous ce format n'a cessé d'augmenter, pour atteindre près de la moitié des recours enregistrés, soit une hausse de 12 points en un an. D'autre part, la Cour adresse à certains avocats les convocations aux audiences et met à leur disposition des dossiers numérisés par

l'intermédiaire d'une plate-forme d'échanges électroniques sécurisée. Le bilan très positif de l'expérimentation a conduit la Cour à engager une procédure de généralisation de ce dispositif à tous les avocats, qui est en cours.

Les audiences elles-mêmes ont enfin été réorganisées, pour donner plus de temps à l'oralité et à l'interprétariat.

Cette profonde réorganisation a permis, tout en augmentant de plus de 90% le nombre d'affaires jugées depuis 2009, d'améliorer l'équilibre des rôles d'audience, de renforcer les capacités d'expertise de la Cour et de consacrer plus de temps (+ 8% entre 2011 et 2013) à l'instruction de chaque dossier avant l'audience ainsi qu'à l'examen de chaque affaire lors des audiences, donnant ainsi un espace plus important au débat oral et à l'interprétariat.

De façon simultanée, la Cour a ainsi très fortement réduit ses délais de jugement et renforcé les garanties juridictionnelles des demandeurs d'asile. Cette évolution s'est traduite, au plan réglementaire, par la publication du décret n°2013-751 du 16 août 2013 relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile, qui, pour la première fois, organise de façon complète la procédure contentieuse devant la Cour.

ACTIVITE DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

BAISSE RELATIVE DU NOMBRE DES RECOURS

La Cour connaît pour la première fois depuis cinq ans une baisse des recours, avec 34 752 dossiers enregistrés, soit 1 610 de moins qu'en 2012 (-4,4%). Dans le même temps, pourtant, la demande d'asile devant l'OFPRA a augmenté, hors mineurs accompagnants : + 8,9%, soit 4 233 demandes d'asile supplémentaires en 2013.

Cette baisse des recours devant la Cour nationale du droit d'asile est modérée. Elle s'explique par la conjonction des facteurs suivants :

- une faible hausse des décisions rendues par l'Office (+1,5%) ;
- une augmentation du taux de protection de l'OFPRA (+3,3 points) ;
- une diminution du taux de recours contre les décisions de rejet de l'OFPRA (en baisse de près de 2 points par rapport à 2012), qui doit être cependant interprétée avec prudence car elle pourrait n'être que conjoncturelle.

LES RECOURS

2010	2011		2012		2013	
Nombre	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution
27 445	31 983	16,50%	36 362	13,70%	34 752 ^(*)	-4,40%

^(*) cf. annexe 1 pour la répartition par âge, sexe, nationalité et domiciliation des requérants

TAUX DE RECOURS

	2010	2011	2012	2013
Taux de recours contre les décisions de l'OFPRA	84,4 %	85 %	87,3%	85,4%

PROGRESSION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE

Le nombre de décisions rendues, 38 540, est en hausse de 3,2% par rapport à l'année 2012 ce qui représente 1 190 décisions supplémentaires.

Affaires jugées

2010	2011		2012		2013	
Nombre	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution
23 934	34 595	44,6%	37 350	7,9%	38 540	3,2%

La progression du nombre des affaires jugées a été très spectaculaire entre 2010 et 2011, du fait du plan d'action pour la CNDA décidé par les pouvoirs publics. La Cour a souhaité

stabiliser ses effectifs en 2012 et 2013, ce qui n'a pas empêché, du fait des mesures d'organisation évoquées plus haut, une progression très significative de l'activité juridictionnelle (+ 11,1 points en deux ans).

Type de décisions

		Total	Part
Ordonnances	Article R. 733-4 1° à 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA (incompétences, non-lieux, désistement, forclusions)	2 087	5,4 %
	Article R. 733-4 5° du CESEDA (recours ne présentant pas d'éléments sérieux)	6 222	16,1 %
Collégiales		30 231	78,5%
Total		38 540	100%

DECISIONS COLLEGIALES

Les formations de jugement ont rendu, en 2013, 30 231 décisions au cours de 2 922 audiences. La part des décisions collégiales dans l'activité globale de la Cour a augmenté par rapport à 2012 (+ 0,6 point).

On relèvera par ailleurs que, en 2013 comme en 2012, la Cour a pris des décisions d'annulation de certaines décisions de rejet de demandes d'asile opposées par l'OFPRA, sans pour autant accorder simultanément une protection, alors même qu'elle statue en plein contentieux et que, de ce fait, ses décisions se substituent à celles de l'administration. Ce fut le cas lorsqu'un demandeur d'asile a été privé du droit à un entretien avec un officier de protection qui est une garantie essentielle de la procédure devant l'OFPRA. Le non respect de cette garantie fondamentale ne permettait toutefois pas à la Cour de se prononcer sur l'éligibilité à un statut de protection, puisque précisément, un élément essentiel de l'instruction par l'administration faisait défaut. C'est la raison pour laquelle la Cour a renvoyé 247 affaires à l'office pour examen au fond.

ORDONNANCES

Les ordonnances consécutives à des désistements ou constatant des non-lieux ou des forclusions représentent 5,4% des décisions rendues (7,5 % en 2012). La Cour traite désormais en flux ces ordonnances dites « classiques » et l'introduction, dans le décret du 16 août 2013 relatif à la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile, d'un délai « de distance » pour les requérants domiciliés outre-mer (2 mois de délai de recours, au lieu d'1 mois en métropole) contribue à réduire le nombre d'irrecevabilités pour tardiveté, ce dont on ne peut que se réjouir.

Les décisions prises par ordonnance après instruction par un rapporteur des recours qui «ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office» (article R. 733-4 du CESEDA) représentent 16,1% des décisions (14,7 % en 2012). 51,4% de ces ordonnances concernent des recours consécutifs à des demandes de réexamen.

TAUX DE RENVOI

La part des renvois d'affaires enrôlées est de 24,2 % soit 3,1 points de moins que le taux de renvoi (hors grève de l'assistance des requérants aux audiences par les avocats de l'année précédente).

	2010	2011	2012	2013
Taux de renvoi	28,1%	28,6%	27,3% ^(*) (hors grève)	24,2%

(*) 31,6% avec grève de l'assistance des requérants aux audiences par les avocats

L'analyse statistique montre que ce résultat a été rendu possible par la poursuite de la sécurisation des procédures internes afin de maîtriser au mieux les causes de renvois imputables à la juridiction (erreurs d'adressage, demandes d'aide juridictionnelle non traitées, ...). Les causes de renvois sont désormais presque exclusivement extrinsèques à la Cour.

REDUCTION DES DELAIS DE JUGEMENT

DELAI PREVISIBLE MOYEN

Le délai prévisible moyen correspond au nombre de dossiers en stock en fin d'année divisé par le nombre d'affaires jugées pendant l'année.

Ce délai, qui était de 8 mois et 7 jours en 2012, est passé en 2013 à 6 mois et 24 jours, soit un gain de près d'un mois et demi en un an.

	2010	2011	2012	2013
Délai prévisible moyen	14 mois 20 jours	9 mois 5 jours	8 mois 7 jours	6 mois et 24 jours

DELAI MOYEN CONSTATE

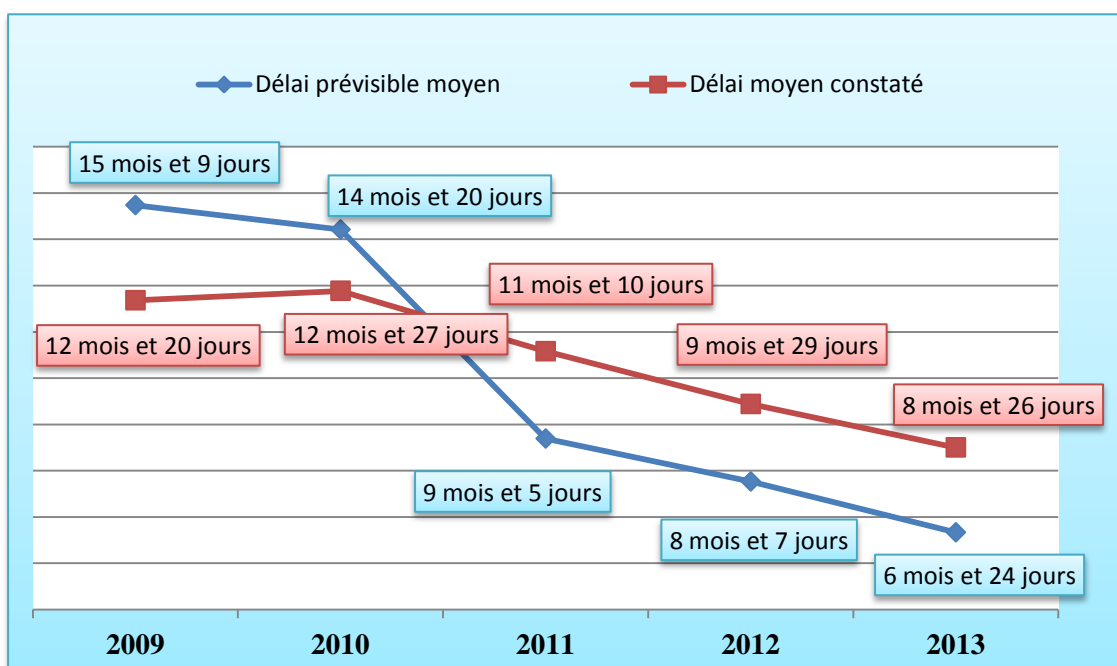
Le délai moyen constaté correspond à la moyenne des délais de jugement constatés dans les affaires effectivement jugées pendant l'année.

Ce délai continue également à diminuer, de près, là encore, d'un mois et demi en un an.

	2010	2011	2012	2013
Délai moyen constaté	12 mois et 27 jours	11 mois et 10 jours	9 mois et 29 jours	8 mois et 26 jours (*)

^(*) cf. annexe 4 pour le détail du délai moyen constaté (métropole/Outre-mer)

ÉVOLUTION COMPAREE



Il est indispensable, pour disposer d'une vision complète sur la situation de la Cour en termes de capacité de jugement de compléter ces deux indicateurs par le ratio d'ancienneté moyenne du stock (cf. infra).

DIMINUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS EN INSTANCE

Le stock représente 21 837 dossiers en instance de jugement, en diminution de 14,8% par rapport à 2012.

	2010	2011	2012	2013
Stock au 31 décembre	29 225	26 613	25 625	21 837

L'ancienneté moyenne du stock est, au 31 décembre 2013, de **6 mois et 1 jour**. Les deux tiers des dossiers en attente de jugement ont une ancienneté moyenne inférieure à 6 mois (cf. annexe 3)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	total
Stock au 31 décembre 2013	7	35	76	342	2 352	19 025	21 837
Part	0,03%	0,16%	0,35%	1,57%	10,77%	87,12%	100,00%

AUGMENTATION DE LA REPRESENTATION DES REQUERANTS

En 2013, plus de 90,3 % des requérants ont été assistés par un avocat, en progression de près d'un point et demi par rapport à l'année précédente.

La part des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle a augmenté en 2013.

	2010	2011	2012	2013
<i>Part des requérants assistés par un avocat</i>	89,1%	89,2%	88,5%	90,3%
<i>dont au titre de l'AJ</i>	25,8%	33,5%	49,4%	54,5%

RECONNAISSANCE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

En 2013, la CNDA a accordé une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) à 15 % des requérants hors non-lieux, forclusions et désistements (16,4% en 2012) auxquels il faut ajouter plus d'un millier de mineurs accompagnants. Le taux de protection est de 18% pour les décisions rendues par les formations collégiales (19,5 % en 2012). Cette relative diminution des protections accordées par la Cour est sans doute en corrélation avec l'augmentation de 3,3 points du nombre de protections accordées en 2013 par l'OFPRA. Toutes décisions confondues (ordonnances et décisions collégiales) ce taux est de 14%, si l'on met à part les annulations non accompagnées d'une décision de protection (cf. supra).

L'annexe 2 présente la répartition des décisions collégiales selon les nationalités et des décisions accordant une protection.

TOUTES DECISIONS

		Ordonnances de l'article R. 733-4 du CESADA (hors 5°)	Ordonnances de l'article R. 733-4 5°	Collégiales	Total	Part dans les décisions
A Rejets	Rejets au fond		6 222	24 286	30 508	79%
	Incompétences, désistement et non-lieux, irrecevabilités,	2 087		208	2 295	6%
	Autres			40	40	0%
	A - Total rejets et autres	2 087	6 222	24 534	32 843	85%
B Protections internationales	Octroi du statut de réfugié			4 271	4 271	11%
	Octroi de la protection subsidiaire			1 179	1 179	3 %
	B - Total protections			5 450	5 450	14%
C Autres annulations	Annulations et renvoi OFPRA			247	247	1%
	C - Total autres annulations			247	247	1%
Total A +B+C		2 087	6 222	30 231	38 540	100%

DECISIONS STATUANT AU FOND

(hors irrecevabilités, désistements et non-lieux)

		Ordonnances R. 733-4 5°	Décisions collégiales	Total	Part dans les décisions
A Rejets hors irrecevabilités, désistements et non-lieux	Rejets au fond	6 222	24 286	30 508	84%
	Autres		40	40	0%
	A – Total rejets et autres	6 222	24 326	30 548	84%
B Protections internationales	Octroi du statut de réfugié		4 271	4 271	12%
	Octroi de la protection subsidaire		1 179	1 179	3%
	B – Total protections		5 450	5 450	15%
C Autres annulations	Annulations et renvoi OFPRA		247	247	1%
	Autres annulations		247	247	16%
Total A +B+C		6 222	30 023	36 245	100%

DECISIONS COLLEGIALES

(hors irrecevabilités, désistements et non-lieux prononcés au cours des audiences collégiales)

		Décisions collégiales	Part
A Rejets	Rejets au fond	24 286	81%
	Autres	40	0%
	A – Total rejets et autres	24 326	81%
B Protections internationales	Octroi du statut de réfugié	4 271	14%
	Octroi de la protection subsidaire	1 179	4%
	B – Total protections	5 450	18%
C Autres annulations	Annulations et renvoi OFPRA	247	1%
	C – Total annulations	247	1%
Total A +B+C		30 023	100%

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

En 2013 le Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour, qui a enregistré 22 665 demandes (+6,9 %), a rendu 22 149 décisions (+ 0,8 %). Les demandes d'aide juridictionnelle ont été admises dans une proportion de 80 %.

	2011	2012		2013	
	Nombre	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution
Demandes d'AJ	16 804	21 206	26,2%	22 665	6,9%
Décisions rendues	18 411	21 969	19,3%	22 149	0,8%
<i>Dont admission</i>	14 761	17 401	17,9%	17 713	1,8%
% d'admission	80,2%	79,2%		80,0%	

	2011	2012	2013
Délai moyen constaté	4 mois et 28 jours	4 mois et 10 jours	3 mois et 4 jours
Dont DMC pour les demandeurs domiciliés en métropole	4 mois et 22 jours	3 mois et 23 jours	2 mois et 14 jours
Dont DMC pour les demandeurs ultra-marins	7 mois et 10 jours	12 mois et 4 jours	9 mois et 17 jours

En 2013, le délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle a été réduit d'un mois et demi environ. Si l'on ne prend en compte que les demandes formées par des requérants domiciliés en métropole, les délais sont de 2 mois et 14 jours fin 2013. Les dossiers d'outre-mer pèsent donc sur les délais moyens constatés de l'aide juridictionnelle, ce qui s'explique, puisque les demandes ne sont instruites que lorsque l'enrôlement des dossiers devient possible, c'est-à-dire à l'approche d'une mission foraine de la Cour, dans le fonctionnement actuel. L'organisation de vidéo-audiences pour juger les dossiers de requérants ultra-marins devrait réduire sensiblement les délais de traitement de l'aide juridictionnelle pour ces départements, et influencer favorablement sur la moyenne générale.

Par ailleurs, le décret sur l'aide juridictionnelle du 20 juin 2013 qui allège l'instruction des conditions de ressources (déclaration sur l'honneur au lieu de la production de pièces justificatives) n'a commencé à être appliqué qu'à la mi-année 2013. L'accélération de l'instruction qui en résulte ne s'est donc fait sentir que progressivement, dans le deuxième semestre.

SERVICE DE L'ACCUEIL DES PARTIES ET DES AVOCATS (SAPA)

Le service de l'accueil du public et des avocats a reçu 19 000 demandes de consultation de dossiers représentant, comme en 2012, 55% en part des entrées.

SERVICE COURRIER

Au cours de cette année, ce service a traité 418 717 courriers dont 78,5 % en expédition.

	Année 2013
Réception	90 114
<i>dont retour de lettres recommandées</i>	<i>19,4%</i>
Expédition	328 603
<i>dont % de lettres recommandées</i>	<i>54,6%</i>

SERVICE DES ARCHIVES

Conformément au protocole de gestion établi avec les Archives Nationales, la Cour a procédé au versement, de l'intégralité des dossiers contentieux pour les années 2001 à 2005 et des minutes des décisions lues entre 2001 et 2006. Au cours de l'année 2014 les dossiers contentieux des années 2006 à 2007 et les minutes de l'année 2007 seront versés aux Archives Nationales.

ÉVOLUTION DE L'FFECTIF TOTAL

Au cours de l'année 2013, l'effectif des agents de la Cour est passé de 304 emplois au 1er janvier à 325 au 31 décembre. Il se répartit de la façon suivante :

- Agents de catégorie A : 52,9% ;
- Agents de catégorie B : 5,5% ;
- Agents de catégorie C : 41,5%.

	Nombre	% de titulaires	% de contractuels
Agents de catégorie A	172	43%	57%
Agents de catégorie B	18	83,3%	16,7%
Agents de catégorie C	135	95,6%	4,4%

En 2013, 46 agents sont arrivés à la Cour alors que 25 en partaient.



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

A black and white photograph showing a close-up, low-angle view of a sign. The sign is white with black text and is mounted on a dark, possibly metal, structure. The text on the sign is arranged in a curved path, following the shape of the sign. The background is dark and out of focus, showing architectural elements like beams and windows.

COUR
NATIONALE
DU DROIT
D'ASILE

Entrée
des demandeurs

JURISPRUDENCE

DEMANDE D'AVIS

La Cour dans sa formation de sections réunies a, pour la première fois, transmis une demande d'avis au Conseil d'Etat, en application de l'article L. 733-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), introduit par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration. Saisie de recours tendant à ce que soit reconnue à des parents, en vertu des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, la même qualité qu'à leur enfant mineure, reconnue réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des enfants exposés à un risque de mutilations génitales féminines, la Cour a estimé que cette question de droit nouvelle, présentait une difficulté sérieuse se posant dans de nombreux litiges (CNDA SR 15 mai 2013 M. et Mme F. n°s 12006532 et 12006533 R).

Par un avis du 20 novembre 2013 (Conseil d'Etat, Avis CNDA, Req. N°368676), le Conseil d'Etat a refusé l'extension du principe de l'unité de famille aux parents de jeunes filles bénéficiaires de la protection conventionnelle.

POUVOIRS DU JUGE DE PLEIN CONTENTIEUX

Lorsqu'elle est saisie d'un recours dirigé contre une décision du directeur général de l'OFPRA qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à une audition préalable du demandeur alors qu'il n'en était pas dispensé par la loi, il appartient à la Cour de vérifier si ce défaut d'audition est imputable à l'OFPRA et, dans l'affirmative, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la demande de l'intéressé devant l'Office, sauf si la Cour est en mesure d'accorder une protection internationale d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre des parties à la date de sa propre décision (CNDA SR 31 janvier 2013 M. et Mme N. n°s 11022989 et 11022988 R et CNDA SR 31 janvier 2013 M. A. n° 12008407 R). Dans un cas, le demandeur avait été convoqué à une adresse erronée, dans l'autre, sa convocation lui avait été envoyée dans un délai rendant impossible sa présence à l'entretien.

POLITIQUE EUROPEENNE COMMUNE DE L'ASILE ET COMPETENCE DE L'ETAT FRANÇAIS.

La Cour dans sa formation de sections réunies estime que l'OFPRA et la Cour sont compétents pour examiner une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié émanant d'un ressortissant d'un Etat tiers, bénéficiaire d'une protection internationale accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne et admis au séjour en France sur le fondement d'un accord bilatéral de réinstallation (CNDA SR 31 janvier 2013 M. K. A. n° 10009990 R).

PROTECTION SUBSIDIAIRE

La Cour applique à un membre de l'armée nationale afghane les principes posés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 14 juin 2010 OFPRA c/ M. A. n° 323669 A, selon lesquels l'appartenance à une institution comme l'armée ne peut être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens des stipulations de la Convention de Genève, telles qu'interprétées à la lumière des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE¹, et eu égard à ses conditions de fonctionnement, un engagement dans l'armée nationale afghane ne peut être regardé comme révélant une opinion politique. La Cour a, par ailleurs, estimé, qu'à la date de sa décision, la province de Laghman en Afghanistan, d'où est originaire le requérant, qui s'est vu reconnaître la qualité de civil après la rupture de son engagement avec l'armée, était caractérisée par une situation de violence d'intensité modérée et a appliqué les principes posés par les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 17 février 2009 Elgafaji C-465/07 et du Conseil d'Etat du 3 juillet 2009 OFPRA c/ M. A n° 320295 B et, en estimant que lorsque la situation de violence n'atteignait pas un degré de gravité si élevé qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, un risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle contre sa vie, il appartenait au demandeur d'établir qu'il serait exposé à une telle menace en raison d'éléments qui lui sont propres, pour se voir octroyer la protection subsidiaire au titre de l'alinéa c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (CNDA 24 janvier 2013 M. M. n° 12018368 C+).

EXCLUSION DU BENEFICE D'UNE PROTECTION

La Cour a qualifié de crime de guerre le recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans et de crime grave de droit commun le recrutement d'enfants âgés de plus de 15 ans dans les groupes armés non étatiques, en se référant à l'article 4 paragraphe 3 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 8 juin 1977, à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 et à l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000. Au cas présent, elle a considéré qu'une personne chargée du recensement de la population tamoule au sein d'une organisation d'action sociale, contrôlée par les Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), qui avait pleinement connaissance de

¹ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

l'utilisation de ce recensement par l'organisation séparatiste pour un enrôlement forcé d'enfants, devait être exclue du bénéfice de la Convention de Genève, sur le fondement des articles 1^{er} F a) et 1^{er} F b) de cette même convention, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'elle s'était rendue coupable de crimes de guerre et de crimes graves de droit commun (CNDA 29 avril 2013 M. G. n° 12018386 C+).

Le financement du terrorisme en connaissance de cause a été qualifié par la Cour, en référence au paragraphe 5 de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies. En application des dispositions de l'article 1^{er} F c) de la Convention de Genève, interprétées à la lumière des dispositions de l'article 12 de la directive 2004/83/CE, la Cour a ainsi exclu du bénéfice de la Convention de Genève un requérant ayant exercé des responsabilités intermédiaires locales au sein de la branche armée du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), qui figure sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne, au motif qu'en organisant volontairement et activement des collectes de fonds servant au financement de la branche armée de ce parti, il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies (CNDA 13 mai 2013 M. K. n° 08007368 C+).

Dans le prolongement de la décision du Conseil d'Etat du 4 mai 2011 OFPRA c/ M. A n° 320910 B, la Cour a estimé que l'auteur d'un crime grave de droit commun, même s'il a partiellement accompli la peine à laquelle il a été condamné, doit être exclu du bénéfice de la Convention de Genève, en vertu des stipulations de l'article 1^{er} F b) de cette même convention, dès lors que son comportement représente pour la population du pays d'accueil un danger ou un risque. Au cas présent, l'attitude asociale et violente du requérant, reconnu coupable en Allemagne d'un crime grave de droit commun et n'ayant bénéficié d'une mesure de suspension d'exécution de sa peine que dans le seul but de procéder à son expulsion du territoire allemand, ses tentatives de dissimulation envers la Cour, son absence de repentance à l'égard de sa victime et ses dénégations concernant sa responsabilité ont conduit la Cour à considérer que son comportement représentait pour la population du pays d'accueil un danger ou un risque (CNDA 22 juillet 2013 M. M. n° 09015396 C+).

Le caractère disproportionné de sanctions pénales infligées à un ressortissant turc par rapport à la gravité des faits qui lui étaient reprochés ne saurait établir, à lui seul, leur caractère politique (article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève interprété à la lumière de l'article 9 paragraphe 3 de la directive 2004/83/CE). Le détournement de la loi pénale par les juges pour un motif politique ne peut être fondé sur de simples suspicions relatives au fonctionnement de la justice en Turquie mais doit reposer sur des éléments matériels concrets, directs et irréfutables, indépendants de la gravité des peines prononcées. Après avoir jugé que les craintes ne relevaient pas du champ d'application de la Convention de Genève et qu'elles devaient être regardées comme fondées, la Cour a écarté la clause d'exclusion de l'article L. 712-2 b) du CESEDA, estimant que les infractions de nature économique et financière pour lesquels le requérant a été condamné en Turquie et aux Etats-Unis d'Amérique et qui ne sont pas à l'origine d'atteintes aux personnes, ne constituent pas des crimes graves de droit commun (CNDA 23 mai 2013 M. U. n° 11010862 C+).

Un requérant d'origine palestinienne ayant eu sa résidence habituelle en Jordanie où il était enregistré par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en qualité de réfugié avait été contraint de quitter la Jordanie en raison de persécutions, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités jordaniennes. Dans la ligne de l'arrêt de la CJUE de grande chambre du 19 décembre 2012 *El Kott et autres* C-364/11, du deuxième alinéa de l'article 1D de la Convention de Genève, la Cour juge, d'une part, que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) « pour quelque raison que ce soit », prévue à l'article 1D de la Convention de Genève, vise la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, a été contrainte, pour des raisons impérieuses indépendantes de sa volonté, de quitter la zone d'opération de l'organisme ou de l'institution concerné. Elle interprète d'autre part, l'article 12 paragraphe 1, alinéa a) de la directive 2004/83/CE comme permettant au demandeur de se prévaloir de la directive et être par conséquent, reconnu de plein droit réfugié, lorsque cette condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie, sous réserve toutefois que ce dernier ne relève pas d'une autre clause d'exclusion (CNDA 24 mai 2013 M. et Mme A. n^{os} 04020557 et 04020558 R).



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

A black and white photograph showing a close-up, low-angle view of a sign. The sign is white with dark text and is mounted on a dark frame. The text on the sign is arranged in a curved path. The top part of the sign reads 'COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE' in a serif font. Below this, in a smaller font, it says 'Entrée des demandeurs'. The background is dark and out of focus, showing architectural elements of a building.

COUR
NATIONALE
DU DROIT
D'ASILE

Entrée
des demandeurs

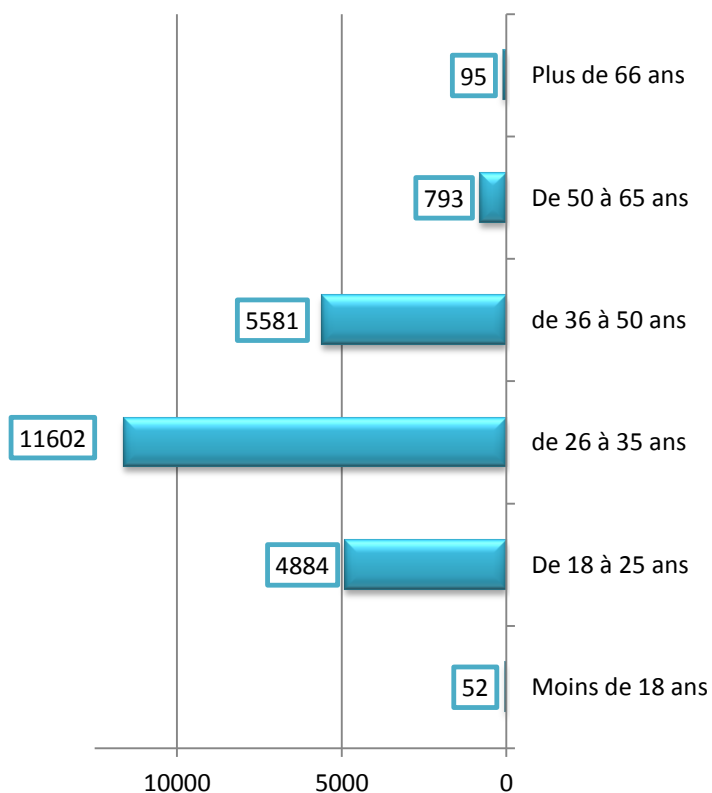
ANNEXES

ANNEXE 1 : RECOURS ENREGISTRES

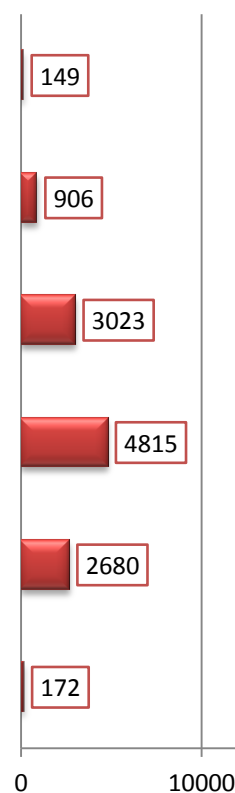
REPARTITION DES RECOURS PAR AGE ET SEXE

	Sexe				Total général	
	F		M		Nb	Part
Moins de 18 ans	172	76,8%	52	23,2%	224	0,6%
De 18 à 25 ans	2 680	35,4%	4 884	64,6%	7 564	21,8%
de 26 à 35 ans	4 815	29,3%	11 602	70,7%	16 417	47,2%
de 36 à 50 ans	3 023	35,1%	5 581	64,9%	8 604	24,8%
De 50 à 65 ans	906	53,3%	793	46,7%	1 699	4,9%
Plus de 66 ans	149	61,1%	95	38,9%	244	0,7%
Total général	11 745	33,8%	23 007	66,2%	34 752	100,0%

Hommes



Femmes



REPARTITION DES RECOURS PAR NATIONALITE

Les dix premiers pays concentrent, à eux seuls, 58% de l'activité contentieuse de la Cour et les vingt premiers pays, 82,6%.

Malgré l'importante diminution des recours de requérants originaires du Bangladesh et du Sri Lanka, la liste des principaux pays de provenance des demandeurs d'asile reste relativement inchangée comparée à celle de l'année précédente.

En 2013, les recours des ressortissants de **République démocratique du Congo**, traditionnellement importants, passent au premier rang des nationalités des demandeurs (9,1% du total des entrées). Ils marquent cependant un tassement relatif, sans doute reflet de l'éloignement de la période des élections générales, au mois de novembre 2011. Mais le contexte politique intérieur reste à la fois confus et tendu, assorti de cette particularité constante que les demandeurs d'asile originaires de RDC proviennent presque tous des régions de l'Ouest, essentiellement de Kinshasa ou de la province de l'Equateur, alors que l'essentiel des conflits et persécutions se déroule depuis une vingtaine d'années dans l'Est du pays (Nord et Sud Kivu, Province Orientale et, depuis peu, celle du Katanga).

En progression constante depuis 2005, le **Bangladesh** passe en 2013 au deuxième rang des pays d'origine des requérants. Ces requérants bangladais invoquent pour la plupart des motifs politiques et produisent souvent des condamnations pour des crimes et délits fondés sur des affaires « controuvées ». Malgré une situation politique tendue en 2013, année préélectorale, émaillée de violences sporadiques, notamment de heurts opposant la police à des militants de partis islamistes, une diminution importante des recours a été constatée (-23,0%), peut-être en lien avec la période d'inscription de ce pays sur la liste des pays d'origine sûrs.

L'importante diminution des recours de demandeurs d'asile originaires du **Sri Lanka** (-24,5%), même si le pays demeure le 3^{ème} pays d'origine des requérants, peut s'expliquer par l'amélioration de la situation générale depuis la fin du conflit armé.

La demande contentieuse en provenance d'**Arménie**, en baisse de 12% par rapport à 2012, demeure importante (2089 affaires) et est à rapprocher de la persistance de difficultés économiques et sociales de ce pays. Sont principalement alléguées des craintes liées à une origine ethnique azerbaïdjanaise et à l'échec des tentatives de régularisation de leur situation en Russie, sur fond de racisme anti-caucasien.

Quinze ans après le conflit, la demande en provenance du **Kosovo** est réorientée à la hausse (+35,3%) sans que cette évolution soit en relation avec la situation générale prévalant dans le pays où le processus de normalisation, soutenu en particulier par l'Union européenne, se poursuit. La demande provient majoritairement, comme pour les années précédentes de Roms alléguant des discriminations et d'Albanais invoquant des raisons sociétales (Kanun, mariage forcée, veuvage, et.).

Le nombre des requérants de Fédération de **Russie** est en baisse constante mais reste significatif (2 326 en 2011, 2 128 en 2012, puis 1750 en 2013). Ils sont pour l'essentiel

originaires du Caucase du nord (Tchéchénie, Daghestan et Ingouchie) et allèguent des violations des droits de l'homme liées aux conflits passés et aux pratiques des autorités en place.

La hausse des recours de demandeurs d'asile originaires de **Géorgie** (+4,6%) paraît s'expliquer, en l'absence de dégradation politique notable, par la persistance d'une situation économique médiocre, les requérants se prévalant pour la plupart de leur appartenance à la minorité yézide.

La demande en provenance de **Turquie**, très majoritairement kurde, en baisse de 9,9%, s'inscrit dans un contexte d'apaisement depuis l'annonce par le PKK en mars 2013 d'un nouveau cessez-le-feu et du retrait d'une partie de ses combattants du territoire turc. L'emprisonnement de journalistes, d'avocats et de membres de partis kurdes légaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme demeure cependant un obstacle à la résolution de la question kurde.

L'explosion en 2013 de la demande en provenance d'**Albanie** (+ 196,3%) n'est pas due à une quelconque dégradation de la situation politique du pays. Elle s'explique principalement par la libéralisation des visas par les instances européennes et par les effets de la crise économique en Grèce, pays dans lequel transitaient de nombreux demandeurs. Comme au Kosovo, les requérants invoquent principalement des raisons sociétales (Kanun, mariage forcé, violences conjugales etc.) et de manière plus spécifique l'influence des mafias.

Etroitement liée aux événements intervenus dans ce pays en 2012 et 2013, l'augmentation de près de 109% de la demande d'asile en provenance du **Mali** devant la Cour en 2013 est à relativiser, ce pays (avec 496 recours enregistrés) figurant au 18^e rang des demandes par nationalité.

Les événements survenus en 2013 en **Centrafrique** à la suite de la prise de pouvoir à Bangui par la « Séléka » le 24 mars, se sont révélés sans incidence statistique notable pour la Cour en 2013. Les requérants présentent à ce jour deux caractéristiques : il s'agit surtout de « réfugiés sur place » centrafricains invoquant devant la Cour des faits antérieurs à ce coup d'Etat mais également leur « impossibilité » de retour au vu de la situation chaotique prévalant dans le pays. Au vu de la situation d'insécurité généralisée constatée et du lancement, trop récent pour porter ses fruits, de l'« Opération Sangaris », le 5 décembre 2013, menée par la France sous l'égide des Nations Unies, la Cour accorde aux intéressés, quand leur demande ne relève pas des stipulations conventionnelles, le bénéfice de la protection subsidiaire, y compris au titre de l'alinéa c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

Enfin, la situation régnant en **Syrie** n'a eu quasiment aucune incidence à ce jour devant la Cour, l'OFPPA accordant une protection à la quasi-totalité des demandeurs de nationalité syrienne arrivant en France.

Pays (par ordre de classement en 2013)	Entrées 2012	Entrées 2013	% du total des entrées	Évolution
Rép. dém. du Congo	3 242	3 161	9,1%	-2,5%
Bangladesh	4 043	3 115	9,0%	-23,0%
Sri Lanka	2 907	2 195	6,3%	-24,5%
Arménie	2 375	2 089	6,0%	-12,0%
Kosovo	1 328	1 797	5,2%	35,3%
Russie	2 128	1 750	5,0%	-17,8%
Chine	2 033	1 714	4,9%	-15,7%
Pakistan	1 216	1 622	4,7%	33,4%
Géorgie	1 315	1 376	4,0%	4,6%
Turquie	1 482	1 336	3,8%	-9,9%
Guinée	1 146	1 263	3,6%	10,2%
Haïti	1 524	1 221	3,5%	-19,9%
Albanie	400	1 185	3,4%	196,3%
Mauritanie	1 253	1 078	3,1%	-14,0%
Côte d'Ivoire	775	830	2,4%	7,1%
Nigeria	587	701	2,0%	19,4%
Algérie	691	683	2,0%	-1,2%
Soudan	664	611	1,8%	-8,0%
Mali	238	496	1,4%	108,4%
Angola	498	485	1,4%	-2,6%
Comores	491	411	1,2%	-16,3%
Azerbaïdjan	319	407	1,2%	27,6%
Congo	398	401	1,2%	0,8%
Birmanie	162	349	1,0%	115,4%
Serbie	284	330	0,9%	16,2%
Somalie	435	314	0,9%	-27,8%
Bosnie-Herzégovine	236	308	0,9%	30,5%
Afghanistan	315	280	0,8%	-11,1%
Érythrée	424	244	0,7%	-42,5%
Ancienne Rép. Yougoslave de Macédoine	295	231	0,7%	-21,7%
Égypte	271	218	0,6%	-19,6%
Tchad	136	215	0,6%	58,1%
Mongolie	209	137	0,4%	-34,4%
Monténégro	182	129	0,4%	-29,1%
Cameroun	173	115	0,3%	-33,5%
Rwanda	137	114	0,3%	-16,8%
Népal	126	107	0,3%	-15,1%
Sénégal	75	105	0,3%	40,0%
Dominicaine	79	96	0,3%	21,5%
Iran	67	95	0,3%	41,8%
Guinée-Bissau	126	93	0,3%	-26,2%
Sierra Leone	107	83	0,2%	-22,4%
Kazakhstan	81	83	0,2%	2,5%

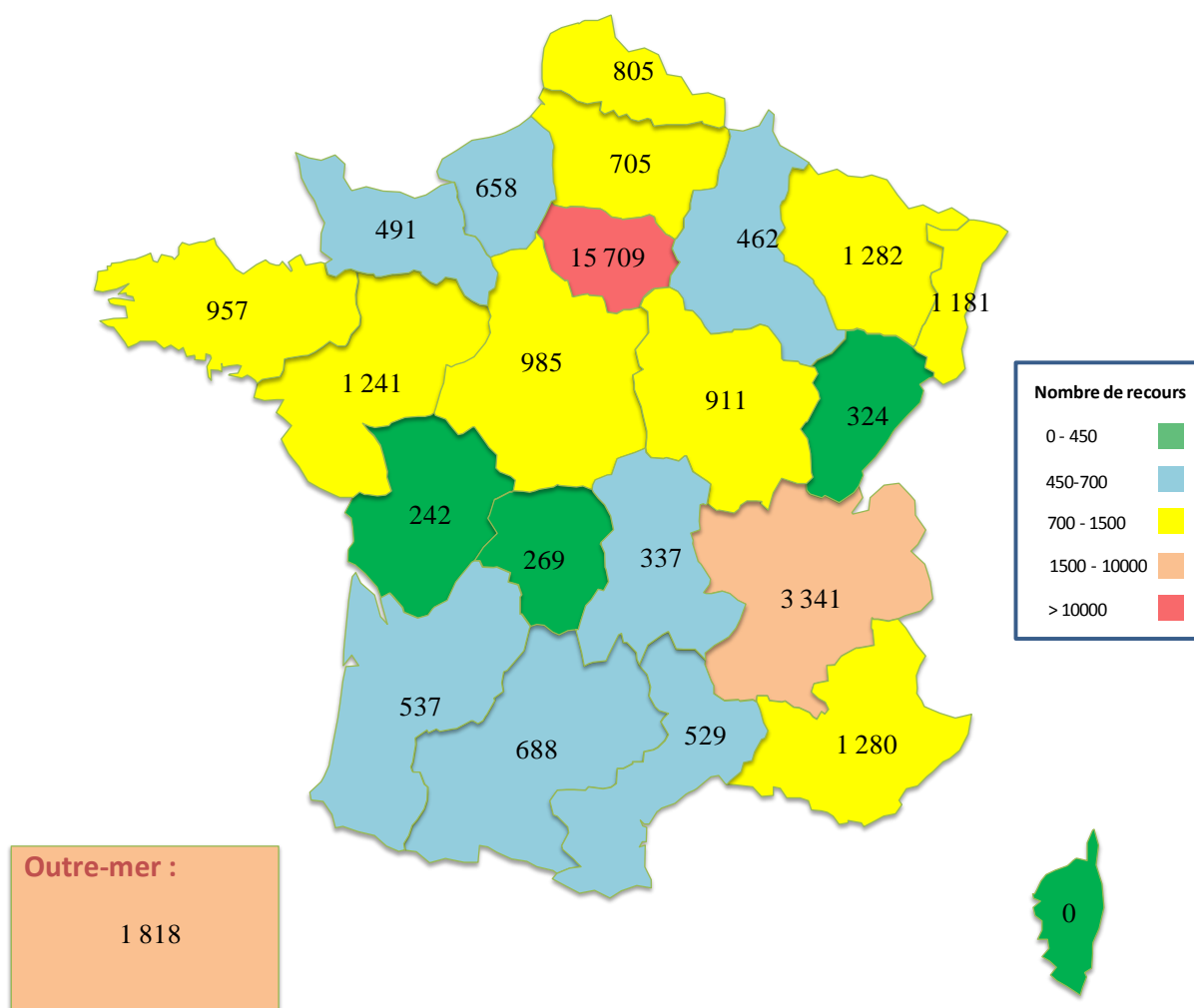
Pays (par ordre de classement en 2013)	Entrées 2012	Entrées 2013	% du total des entrées	Évolution
Syrie	30	80	0,2%	166,7%
Ukraine	65	66	0,2%	1,5%
Togo	79	58	0,2%	-26,6%
Tunisie	63	57	0,2%	-9,5%
Gambie	32	53	0,2%	65,6%
Éthiopie	70	51	0,1%	-27,1%
Kirghizistan	54	50	0,1%	-7,4%
Libye	46	42	0,1%	-8,7%
Colombie	48	40	0,1%	-16,7%
Pérou	65	40	0,1%	-38,5%
Biélorussie	47	40	0,1%	-14,9%
Sahara Occidental	32	39	0,1%	21,9%
Centrafricaine	47	37	0,1%	-21,3%
Madagascar	86	36	0,1%	-58,1%
Irak	34	34	0,1%	0,0%
Maroc	45	33	0,1%	-26,7%
Palestine	21	26	0,1%	23,8%
Ouzbékistan	17	24	0,1%	41,2%
Burkina	16	24	0,1%	50,0%
Moldavie	162	22	0,1%	-86,4%
Inde	19	21	0,1%	10,5%
Burundi	17	19	0,1%	11,8%
Kenya	21	19	0,1%	-9,5%
Bhoutan	37	18	0,1%	-51,4%
Corée du Nord	25	18	0,1%	-28,0%
Liban	7	17	0,0%	142,9%
Niger	4	14	0,0%	250,0%
Suriname	33	14	0,0%	-57,6%
Bénin	3	12	0,0%	300,0%
Ghana	10	12	0,0%	20,0%
Cambodge	17	10	0,0%	-41,2%
Thaïlande	19	10	0,0%	-47,4%
Libéria	9	9	0,0%	0,0%
Djibouti	8	9	0,0%	12,5%
Ouganda	9	8	0,0%	-11,1%
Viêt-Nam	16	8	0,0%	-50,0%
Gabon	5	7	0,0%	40,0%
Ile Maurice	2	7	0,0%	250,0%
Venezuela	3	7	0,0%	133,3%
Cuba	4	6	0,0%	50,0%
Tadjikistan	6	5	0,0%	-16,7%
Brésil	3	5	0,0%	66,7%
Roumanie	2	5	0,0%	150,0%

Pays (par ordre de classement en 2013)	Entrées 2012	Entrées 2013	% du total des entrées	Évolution
Yémen	0	4	0,0%	-
Laos	7	4	0,0%	-42,9%
Philippines	0	4	0,0%	-
Mozambique	0	3	0,0%	-
Chili	0	3	0,0%	-
Croatie	5	3	0,0%	-40,0%
Bolivie	3	3	0,0%	0,0%
Afrique du Sud	4	3	0,0%	-25,0%
Jordanie	3	3	0,0%	0,0%
Guinée Équatoriale	5	3	0,0%	-40,0%
Sainte-Lucie	0	2	0,0%	-
Honduras	0	2	0,0%	-
Mexique	1	2	0,0%	100,0%
Israël	3	2	0,0%	-33,3%
Corée du Sud	1	1	0,0%	0,0%
Grèce	0	1	0,0%	-
Émirats arabes unis	0	1	0,0%	-
Jamaïque	3	1	0,0%	-66,7%
Zambie	0	1	0,0%	-
Bulgarie	2	1	0,0%	-50,0%
Canada	0	1	0,0%	-
Taiwan	2	1	0,0%	-50,0%
Koweït	0	1	0,0%	-
Malaisie	2	1	0,0%	-50,0%
Argentine	0	1	0,0%	-
Arabie Saoudite	0	1	0,0%	-
États-Unis	1	1	0,0%	0,0%
Salvador	3	1	0,0%	-66,7%
Dominique	1	0	0,0%	-100,0%
Équateur	1	0	0,0%	-100,0%
Malawi	1	0	0,0%	-100,0%
Nicaragua	1	0	0,0%	-100,0%
Pays non encore renseigné	2	12	0,0%	500,0%
Total général	36 362	34 752	100,0%	-4,4%

REPARTITION DES RECOURS PAR REGION DE DOMICILIATION

Région	Total	%
Alsace	1 181	3,4%
Aquitaine	537	1,5%
Auvergne	337	1,0%
Basse-Normandie	491	1,4%
Bourgogne	911	2,6%
Bretagne	957	2,8%
Centre	985	2,8%
Champagne-Ardenne	462	1,3%
Corse	0	0,0%
Franche-Comté	324	0,9%
Haute-Normandie	658	1,9%
Île-de-France	15 709	45,2%

Région	Total	%
Languedoc-Roussillon	529	1,5%
Limousin	269	0,8%
Lorraine	1 282	3,7%
Midi-Pyrénées	688	2,0%
Nord-Pas-de-Calais	805	2,3%
Pays de la Loire	1 241	3,6%
Picardie	705	2,0%
Poitou-Charentes	242	0,7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 280	3,7%
Rhône-Alpes	3 341	9,6%
Outre-mer	1 818	5,4%



ANNEXE 2 : DECISIONS RENDUES

DECISIONS COLLEGIALES PAR NATIONALITE

Pays (par ordre de classement en 2013)	Décisions collégiales				
	2013	Part dans le total des décisions	Part dans les collégiales	2012	Évolution
Rép. dém. du Congo	3 495	9,10%	11,60%	2 471	41,40%
Bangladesh	2 806	7,30%	9,30%	3 754	-25,30%
Arménie	2 321	6,00%	7,70%	1 613	43,90%
Sri Lanka	2 003	5,20%	6,60%	2 198	-8,90%
Russie	1 884	4,90%	6,20%	2 034	-7,40%
Géorgie	1 390	3,60%	4,60%	735	89,10%
Turquie	1 327	3,40%	4,40%	1 370	-3,10%
Pakistan	1 314	3,40%	4,30%	654	100,90%
Guinée	1 289	3,30%	4,30%	1 041	23,80%
Mauritanie	1 124	2,90%	3,70%	979	14,80%
Kosovo	949	2,50%	3,10%	2 456	-61,40%
Côte d'Ivoire	896	2,30%	3,00%	633	41,50%
Haïti	629	1,60%	2,10%	727	-13,50%
Comores	561	1,50%	1,90%	573	-2,10%
Soudan	557	1,40%	1,80%	551	1,10%
Angola	551	1,40%	1,80%	335	64,50%
Algérie	505	1,30%	1,70%	458	10,30%
Congo	452	1,20%	1,50%	415	8,90%
Chine	434	1,10%	1,40%	380	14,20%
Erythrée	340	0,90%	1,10%	315	7,90%
Azerbaïdjan	325	0,80%	1,10%	376	-13,60%
Somalie	324	0,80%	1,10%	243	33,30%
Albanie	315	0,80%	1,00%	368	-14,40%
Mali	292	0,80%	1,00%	160	82,50%
Nigeria	283	0,70%	0,90%	518	-45,40%
Afghanistan	268	0,70%	0,90%	338	-20,70%
Egypte	259	0,70%	0,90%	118	119,50%
Serbie	254	0,70%	0,80%	243	4,50%
ARYM	242	0,60%	0,80%	252	-4,00%
Bosnie-Herzégovine	238	0,60%	0,80%	100	138,00%
Birmanie	188	0,50%	0,60%	61	208,20%
Mongolie	183	0,50%	0,60%	154	18,80%
Népal	155	0,40%	0,50%	53	192,50%
Cameroun	150	0,40%	0,50%	153	-2,00%
Rwanda	116	0,30%	0,40%	135	-14,10%
Tchad	108	0,30%	0,40%	122	-11,50%
Monténégro	98	0,30%	0,30%	109	-10,10%
Madagascar	91	0,20%	0,30%	86	5,80%

Pays (par ordre de classement en 2013)	Décisions collégiales				
	2013	Part dans le total des décisions	Part dans les collégiales	2012	Évolution
Iran	86	0,20%	0,30%	74	16,20%
Moldavie	83	0,20%	0,30%	101	-17,80%
Kazakhstan	81	0,20%	0,30%	71	14,10%
Sénégal	72	0,20%	0,20%	76	-5,30%
Ukraine	67	0,20%	0,20%	68	-1,50%
Guinée-Bissau	63	0,20%	0,20%	117	-46,20%
Tunisie	60	0,20%	0,20%	42	42,90%
Ethiopie	58	0,20%	0,20%	59	-1,70%
Togo	56	0,10%	0,20%	109	-48,60%
Sahara Occidental	49	0,10%	0,20%	8	512,50%
Pérou	47	0,10%	0,20%	79	-40,50%
Colombie	47	0,10%	0,20%	78	-39,70%
Gambie	47	0,10%	0,20%	30	56,70%
Kirghizistan	46	0,10%	0,20%	56	-17,90%
Maroc	45	0,10%	0,10%	27	66,70%
Libye	45	0,10%	0,10%	16	181,30%
Dominicaine	44	0,10%	0,10%	42	4,80%
Sierra Leone	42	0,10%	0,10%	90	-53,30%
Syrie	39	0,10%	0,10%	47	-17,00%
Biélorussie	38	0,10%	0,10%	53	-28,30%
Bhoutan	37	0,10%	0,10%	16	131,30%
Irak	36	0,10%	0,10%	94	-61,70%
Palestine	31	0,10%	0,10%	33	-6,10%
Ouzbékistan	27	0,10%	0,10%	14	92,90%
Inde	24	0,10%	0,10%	19	26,30%
Corée du Nord	20	0,10%	0,10%	43	-53,50%
Burkina	20	0,10%	0,10%	28	-28,60%
Centrafricaine	16	0,00%	0,10%	43	-62,80%
Liban	13	0,00%	0,00%	11	18,20%
Viêt-Nam	13	0,00%	0,00%	11	18,20%
Burundi	12	0,00%	0,00%	15	-20,00%
Cambodge	11	0,00%	0,00%	14	-21,40%
Kenya	11	0,00%	0,00%	25	-56,00%
Suriname	10	0,00%	0,00%	15	-33,30%
Thaïlande	10	0,00%	0,00%	24	-58,30%
Gabon	10	0,00%	0,00%	4	150,00%
Djibouti	8	0,00%	0,00%	4	100,00%
Bénin	7	0,00%	0,00%	6	16,70%
Ouganda	6	0,00%	0,00%	11	-45,50%
Libéria	6	0,00%	0,00%	11	-45,50%
Cuba	5	0,00%	0,00%	1	400,00%
Brésil	4	0,00%	0,00%	3	33,30%
Jamaïque	4	0,00%	0,00%	1	300,00%

Pays (par ordre de classement en 2013)	Décisions collégiales				
	2013	Part dans le total des décisions	Part dans les collégiales	2012	Évolution
Yémen	4	0,00%	0,00%	1	300,00%
Ile Maurice	4	0,00%	0,00%	0	-
Croatie	3	0,00%	0,00%	1	200,00%
Ghana	3	0,00%	0,00%	8	-62,50%
Laos	3	0,00%	0,00%	13	-76,90%
Roumanie	3	0,00%	0,00%	5	-40,00%
Autre	3	0,00%	0,00%	0	-
Venezuela	3	0,00%	0,00%	3	0,00%
Guinée Equatoriale	3	0,00%	0,00%	3	0,00%
Tadjikistan	3	0,00%	0,00%	7	-57,10%
Israël	2	0,00%	0,00%	1	100,00%
Jordanie	2	0,00%	0,00%	3	-33,30%
Afrique du Sud	2	0,00%	0,00%	1	100,00%
Niger	2	0,00%	0,00%	13	-84,60%
Bolivie	2	0,00%	0,00%	6	-66,70%
Honduras	2	0,00%	0,00%	1	100,00%
Salvador	2	0,00%	0,00%	1	100,00%
Mexique	2	0,00%	0,00%	0	-
Mozambique	1	0,00%	0,00%	2	-50,00%
Taiwan	1	0,00%	0,00%	0	-
Etats-Unis	1	0,00%	0,00%	2	-50,00%
Arabie Saoudite	1	0,00%	0,00%	1	0,00%
Corée du Sud	1	0,00%	0,00%	2	-50,00%
Grèce	1	0,00%	0,00%	0	-
Autres	1	0,00%	0,00%	0	-
Equateur	1	0,00%	0,00%	1	0,00%
Nicaragua	1	0,00%	0,00%	0	-
Malaisie	1	0,00%	0,00%	1	0,00%
Malawi	1	0,00%	0,00%	0	-
Bulgarie	0	0,00%	0,00%	0	-
Chili	0	0,00%	0,00%	0	-
Autres	0	0,00%	0,00%	19	-100,00%
Total général	30 321	78,4%	100,0%	29 065	4,0%

NATIONALITE DES REQUERANTS AYANT OBTENU UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Pays	Affaires traitées en 2012(*)	Affaires traitées en 2013 (*)	Annulations			Annulations et renvoi à l'OFPPRA		Taux global d'annulation	Évolution du taux de protection par rapport à 2012
			Protection accordée	Taux de protection	dont protection subsidiaire	Nombre	Taux annulation avec renvoi		
Rép. dém. du Congo	2460	3495	539	15%	2%	9	0%	16%	38%
Bangladesh	3749	2806	493	18%	1%	50	2%	19%	11%
Arménie	1595	2321	225	10%	5%	17	1%	10%	36%
Sri Lanka	2196	2003	577	29%	1%	48	2%	31%	-12%
Russie	2016	1884	618	33%	4%	21	1%	34%	-13%
Géorgie	731	1390	153	11%	3%	2	0%	11%	39%
Turquie	1356	1327	203	15%	1%	16	1%	17%	-14%
Pakistan	651	1314	115	9%	2%	10	1%	10%	74%
Guinée	1027	1289	253	20%	4%	3	0%	20%	39%
Mauritanie	977	1124	142	13%	1%	14	1%	14%	9%
Kosovo	2429	949	155	16%	6%	12	1%	18%	-70%
Côte d'Ivoire	627	896	79	9%	2%	0	0%	9%	8%
Haïti	722	629	50	8%	3%	0	0%	8%	-41%
Soudan	546	561	175	31%	13%	8	1%	33%	-7%
Comores	567	557	44	8%	2%	0	0%	8%	159%
Angola	334	551	74	13%	2%	2	0%	14%	54%
Algérie	437	505	50	10%	3%	1	0%	10%	19%
Congo	405	452	42	9%	3%	3	1%	10%	-11%
Chine	371	434	32	7%	2%	2	0%	8%	-11%
Erythrée	314	340	141	41%	2%	10	3%	44%	1%
Azerbaïdjan	370	325	60	18%	0%	2	1%	19%	-44%
Somalie	242	324	148	46%	36%	7	2%	48%	23%
Albanie	367	315	96	30%	18%	2	1%	31%	9%
Mali	155	292	29	10%	4%	0	0%	10%	-61%
Nigeria	515	283	37	13%	7%	0	0%	13%	-41%
Afghanistan	337	268	190	71%	57%	0	0%	71%	-14%
Egypte	118	259	106	41%	2%	0	0%	41%	83%
Serbie	238	254	58	23%	4%	2	1%	24%	9%
ARYM	242	242	14	6%	5%	1	0%	6%	-30%
Bosnie-Herzégovine	100	238	32	13%	4%	0	0%	13%	129%
Birmanie	61	188	35	19%	0%	1	1%	19%	133%
Mongolie	154	183	10	5%	2%	0	0%	5%	-55%
Népal	53	155	28	18%	1%	1	1%	19%	155%
Cameroun	152	150	27	18%	4%	0	0%	18%	-23%
Rwanda	135	116	65	56%	0%	0	0%	56%	27%
Tchad	122	108	17	16%	1%	0	0%	16%	-59%
Monténégro	107	98	7	7%	3%	0	0%	7%	-53%
Madagascar	83	91	2	2%	1%	0	0%	2%	-75%
Iran	74	86	32	37%	5%	0	0%	37%	0%
Moldavie	99	83	2	2%	2%	0	0%	2%	-67%
Kazakhstan	71	81	22	27%	6%	0	0%	27%	22%
Sénégal	75	72	14	19%	0%	0	0%	19%	-13%
Ukraine	68	67	10	15%	3%	0	0%	15%	43%
Guinée-Bissau	117	63	1	2%	0%	0	0%	2%	-75%
Tunisie	40	60	9	15%	3%	0	0%	15%	800%
Ethiopie	58	58	20	34%	2%	0	0%	34%	43%

Pays	Affaires traitées en 2012(*)	Affaires traitées en 2013 (*)	Annulations			Annulations et renvoi à l'OFPPRA		Taux global d'annulation	Évolution du taux de protection par rapport à 2012
			Protection accordée	Taux de protection	dont protection subsidiaire	Nombre	Taux annulation avec renvoi		
Togo	105	56	8	14%	2%	0	0%	14%	-11%
Sahara Occidental	8	49	13	27%	0%	0	0%	27%	333%
Pérou	78	47	3	6%	2%	0	0%	6%	-79%
Gambie	29	47	6	13%	4%	0	0%	13%	100%
Kirghizistan	54	47	19	40%	9%	0	0%	40%	-32%
Libye	16	46	10	22%	2%	0	0%	22%	900%
Dominicaine	39	45	2	4%	4%	0	0%	4%	-33%
Maroc	27	45	12	27%	9%	0	0%	27%	200%
Colombie	77	44	5	11%	7%	0	0%	11%	-71%
Sierra Leone	90	42	3	7%	5%	0	0%	7%	-50%
Syrie	47	39	26	67%	8%	0	0%	67%	-40%
Biélorussie	52	38	12	32%	3%	0	0%	32%	-14%
Bhoutan	16	37	14	38%	3%	2	5%	43%	100%
Irak	89	36	15	42%	28%	0	0%	42%	-58%
Palestine	33	31	12	39%	3%	0	0%	39%	0%
Ouzbékistan	14	27	9	33%	11%	0	0%	33%	29%
Inde	19	24	8	33%	21%	0	0%	33%	300%
Burkina	26	20	5	25%	10%	0	0%	25%	-55%
Corée du Nord	43	20	4	20%	0%	0	0%	20%	-50%
Centrafricaine	42	16	9	56%	31%	0	0%	56%	50%
Liban	11	13	1	8%	0%	0	0%	8%	-50%
Viêt-Nam	11	13	3	23%	0%	0	0%	23%	50%
Burundi	15	12	3	25%	0%	0	0%	25%	-25%
Cambodge	14	11	1	9%	0%	0	0%	9%	-75%
Thaïlande	24	11	0	0%	0%	0	0%	0%	-100%
Kenya	25	10	3	30%	20%	0	0%	30%	-70%
Suriname	15	10	0	0%	0%	0	0%	0%	-100%
Gabon	4	10	2	20%	0%	0	0%	20%	-
Djibouti	4	8	1	13%	0%	0	0%	13%	0%
Bénin	5	7	0	0%	0%	0	0%	0%	-100%
Libéria	11	6	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Ouganda	11	6	0	0%	0%	0	0%	0%	-100%
Cuba	1	5	4	80%	0%	0	0%	80%	-
Brésil	3	4	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Jamaïque	1	4	1	25%	25%	0	0%	25%	-
Yémen	1	4	2	50%	25%	0	0%	50%	100%
Ile Maurice	0	4	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Guinée Equatoriale	3	3	0	0%	0%	1	33%	33%	-100%
Ghana	8	3	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Croatie	1	3	0	0%	0%	0	0%	0%	-100%
Venezuela	3	3	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Roumanie	4	3	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Tadjikistan	7	3	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Bolivie	6	3	0	0%	0%	0	0%	0%	-100%
Honduras	1	2	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Salvador	1	2	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Laos	13	2	1	50%	0%	0	0%	50%	-
Afrique du Sud	1	2	1	50%	50%	0	0%	50%	-
Jordanie	3	2	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Mexique	0	2	1	50%	0%	0	0%	50%	-

Pays	Affaires traitées en 2012(*)	Affaires traitées en 2013 (*)	Annulations			Annulations et renvoi à l'OFPRA		Taux global d'annulation	Évolution du taux de protection par rapport à 2012
			Protection accordée	Taux de protection	dont protection subsidiaire	Nombre	Taux annulation avec renvoi		
Niger	13	2	0	0%	0%	0	0%	0%	-100%
Israël	1	2	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Mozambique	2	1	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Etats-Unis	2	1	0	0%	0%	0	0%	0%	-100%
Nicaragua	0	1	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Taiwan	0	1	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Malaisie	1	1	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Grèce	0	1	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Malawi	0	1	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Arabie Saoudite	1	1	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Corée du Sud	2	1	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Equateur	1	1	0	0%	0%	0	0%	0%	-
Cap-Vert	1	0	0	-	-	0	-	-	-
Costa Rica	1	0	0	-	-	0	-	-	-
Indonésie	4	0	0	-	-	0	-	-	-100%
Namibie	1	0	0	-	-	0	-	-	-
Panama	1	0	0	-	-	0	-	-	-
Philippines	1	0	0	-	-	0	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	1	0	0	-	-	0	-	-	-
Suède	1	0	0	-	-	0	-	-	-
Turkménistan	2	0	0	-	-	0	-	-	-100%
Zimbabwe	2		0	-	-	0	-	-	-100%
Zambie	1	0	0	-	-	0	-	-	-
Autres	3	4	0	0%	0%	0	0%	0%	-100%
Total général	28 816	30 231	5 450	18%	4%	247	1%	19%	-4%

ANCIENNETE DES RECOURS JUGES

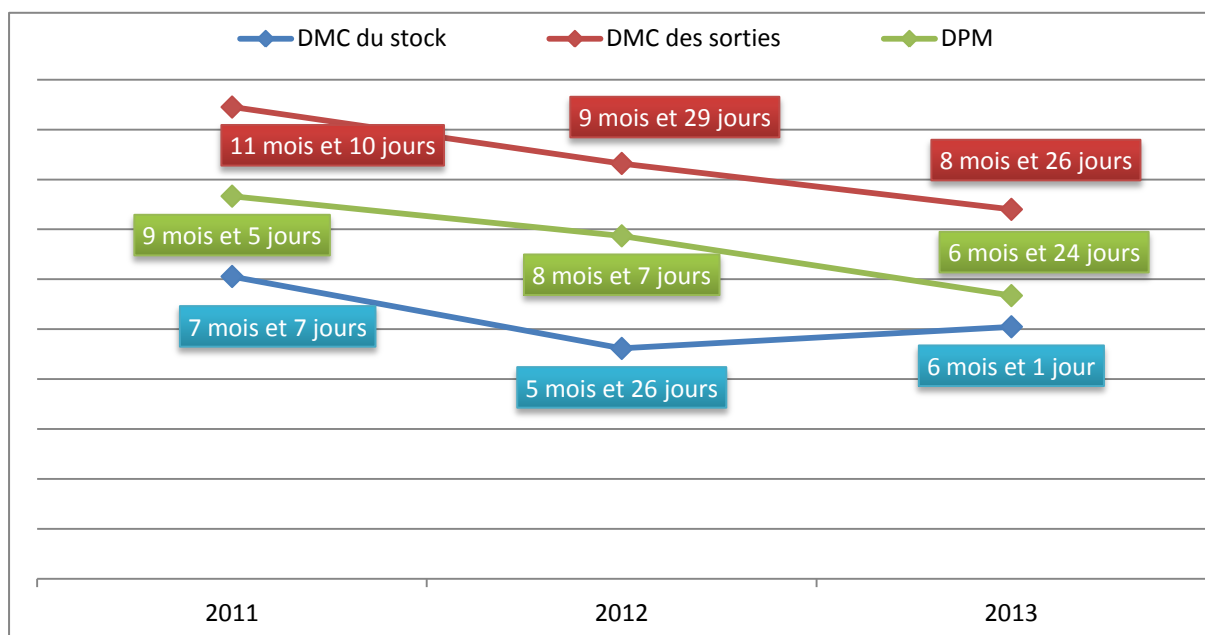
	Nombre de dossiers	Part	Soit un délai moyen par dossier
Moins de six mois	12 661	32,85%	4 mois et 24 jour(s)
De six à moins de neuf mois	14 308	37,13%	7 mois et 7 jour(s)
De neuf mois à moins d'un an	5 124	13,30%	10 mois et 8 jour(s)
D'un an à moins d'un an et demi	3 792	9,84%	14 mois et 12 jour(s)
D'un an et demi à moins de deux ans	1 466	3,80%	20 mois et 25 jour(s)
Deux ans et au-delà	1 189	3,09%	32 mois et 10 jour(s)
Total	38540	100,00%	8 mois et 26 jour(s)

ANNEXE 3 : ANCIENNETE DU STOCK

	2011	2012	2013
2006	1	-	-
2007	7	-	-
2008	74	16	7
2009	920	111	35
2010	4 069	422	76
2011	2 1542	2 312	342
2012	-	22 764	2 352
2013	-	-	19 025
Stock total	26 613	25 625	21 837

	2011	2012	2013
Ancienneté du stock Métropole	6 mois 27 jour(s)	5 mois 16 jour(s)	5 mois 24 jour(s)
Ancienneté du stock Outre-Mer	11 mois 5 jour(s)	10 mois 1 jour(s)	9 mois 7 jour(s)

	2011	2012	2013
Ancienneté du stock	7 mois 7 jour(s)	5 mois 26 jour(s)	6 mois 1 jour(s)
DMC des sorties	11 mois 10 jour(s)	9 mois 29 jour(s)	8 mois 26 jour(s)
DPM	9 mois 5 jour(s)	8 mois 7 jour(s)	6 mois 24 jour(s)



ANNEXE 4 : DELAIS MOYENS CONSTATES : METROPOLE/OUTRE-MER

		Nombre de décisions	DMC ^(*) moyen	Écart par rapport au DMC ^(*) national
Délai moyen constaté en métropole		36 182	8 mois 14 jour(s)	- 12 jours
Délai moyen constaté en Outre-mer		2 358	1 an(s) 2 mois 9 jour(s)	+ 5 mois 13 jour(s)
Dont	<i>Guadeloupe</i>	42	<i>9 mois et 6 jours</i>	+ 12 jours
	<i>Guyane</i>	1 163	<i>1 an et 29 jours</i>	+ 5 mois et 3 jours
	<i>Martinique</i>	100	<i>1 an 3 mois et 16 jours</i>	+ 6 mois et 20 jours
	<i>Mayotte</i>	1 048	<i>1 an 3 mois et 26 jours</i>	+ 7 mois
	<i>Réunion</i>	5	<i>10 mois et 1 jour</i>	+ 1 mois 5 jours
Délai moyen constaté global		38 540	8 mois 26 jour(s)	-

(*) Délai moyen constaté

ANNEXE 5 : OUTRE-MER - MISSIONS FORAINES REALISEES EN 2013

En 2013, deux missions foraines se sont tenues, une en Guyane et une à Mayotte (2 semaines) :

- La mission foraine en Guyane s'est tenue en septembre avec trois formations de jugement.
- La mission foraine à Mayotte s'est tenue en novembre (trois semaines) avec trois formations de jugement.

	Nombre d'audiences	Nombre de dossiers inscrits au rôle	Dossiers renvoyés	Taux de renvoi
Cayenne - Septembre 2013	30	512	4	0,8%
Mayotte - Novembre 2013	45	673	14	2,1%